

**DELIBERATION N° 18/295 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR L'EXTERNALISATION DES ACTIVITES A CARACTERE
CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS EN FAVEUR DES AGENTS DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE, A L'ASSOCIATION "COMITE DES OEUVRES
SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (C.O.S.C.D.C)**

SEANCE DU 27 JUILLET 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juillet 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Laura FURIOLI à M. Michel GIRASCHI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Paola MOSCA à M. Marcel CESARI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Pascale SIMONI à M. François BENEDETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, et notamment l'article 88-1,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre et ses arrêtés d'application,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse qui énonce que : « *Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés* » ,
- VU** les statuts du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,
- VU** le courrier de demande de conventionnement,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport oral de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention figurant en annexe et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous les actes utiles.

ARTICLE 2 :


La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

f

Ajaccio, le 27 juillet 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter le dispositif d'externalisation, par convention à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (C.O.S.C.D.C) de l'organisation, de la gestion et de l'animation d'activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse, issu du règlement d'action sociale réalisé au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse et présenté à votre Assemblée par ailleurs dans le rapport n° 2018/E6/250.

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée en concertation avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités et ce sans attendre juillet 2019.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents.

Les orientations du nouveau dispositif instauré pour l'année 2018 sont fondées sur les principes suivants :

- affirmer et renforcer les principes d'équité en rendant l'action sociale accessible à tous les agents de façon équitable sur le territoire au regard notamment des situations financières et familiales de chacun en faisant application du principe du quotient familial et de solidarité, favorisant les revenus les plus modestes,
- favoriser la cohésion et le lien social entre les agents de la Collectivité de Corse,
- améliorer les conditions de vie de ces agents et leur donner les moyens de faire face aux aléas de la vie.

Cette politique sera mise en œuvre par l'intermédiaire de deux modes d'intervention, avec :

- des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse,
- des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) par externalisation. Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de promotion du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents.

Dans le cadre de cette externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs, la Collectivité de Corse soutiendra financièrement le COSCDC au travers d'une convention définissant les objectifs et les moyens relatifs au fonctionnement de l'association, dont le projet figure en pièce jointe.

Cette convention définit également, dans le cadre des engagements réciproques de la Collectivité et dudit comité, les domaines d'activité du COSCDC et ses principales missions.

L'association reçoit annuellement une subvention de la collectivité de 306 000€ au titre de l'année 2018 et détermine librement les activités qu'elle souhaite mener ainsi que la participation éventuelle des adhérents, dans le respect des principes susvisés.

Cette convention et les résultats réalisés par le COSCDC feront l'objet d'une évaluation dès la fin de l'année 2018.

Je vous précise que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Convention d'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, habilité à signer la présente convention par délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 ci-après dénommé « la collectivité »

D'une part,

Et

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Aiacciu, représentée par son Président dument habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée « le COSCDC »

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par des délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée dans le cadre de réunions avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui fait l'objet de la présente délibération et telle que décrite ci-dessous, à destination de l'ensemble des agents de la Collectivité de Corse ;
- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse : dans le cadre de

l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité de Corse confie par la présente convention à l'association COSCDC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités. C'est l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet et principes fondateurs de la convention

La Collectivité prend acte que le COSCDC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Ainsi, le COSCDC a pour missions principales :

- des remises tarifaires sur divers services, prestations et ventes,
- d'organiser des voyages, des sorties au restaurant ou autres animations dans les domaines culturels, sportifs ou de loisirs

Les missions précitées pourront être amenées à évoluer dans le temps afin de tenir compte des aspirations et des attentes des adhérents.

Les prestations externalisées seront servies selon les principes d'équité, de solidarité, de favorisation du lien social et d'amélioration des conditions de vie des agents dans les domaines précités.

Article 2 : Reconnaissance du comité des œuvres sociales

Les deux parties créent les conditions d'un fonctionnement optimal du comité et d'une transparence de sa gestion dans le cadre du respect des principes suivants :

- la reconnaissance de la personnalité morale de l'association et de la responsabilité des fonctionnaires dans la gestion du comité
- la collectivité doit être informée de l'usage conforme au règlement intérieur des moyens alloués
- un comité de surveillance doit être mis en place
- un commissaire aux comptes doit être désigné
- la réalisation d'un bilan semestriel des comptes et des réalisations ainsi qu'un bilan des activités régulières.

Les membres de ces différentes instances ainsi que leurs modalités de fonctionnement seront précisés par avenant.

Article 3 : Participation financière et modalités de versement

La Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association dans le respect des principes ci-dessus définis à l'article 1.

Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Celui-ci est révisé annuellement lors de l'adoption du budget primitif de la collectivité.

A cet effet, le COSCDC présente une demande de participation pour l'exercice suivant, accompagné de son plan de financement des activités, de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la collectivité et dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

Au 1^{er} trimestre de chaque exercice, est effectuée une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la participation versée au titre de l'année N-1.

Le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSCDC sur la base des documents comptables intermédiaires et visés dans le règlement général d'aide aux associations de la collectivité de Corse.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée et obligations diverses

Le COSCDC s'engage, au même titre que toute association, à respecter le règlement d'aides aux associations de la collectivité et à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité.

Elle présentera notamment un bilan annuel détaillé des activités (nature des activités, type et nature des prestations accordées, nombre d'adhérents).

Dans une perspective de fonctionnement optimal et d'une transparence de sa gestion, le comité de surveillance constitué de membres de la collectivité et dirigé par un élu désigné par le Président du Conseil Exécutif, recevra le bureau du COSCDC pour partager les bilans semestriels et la réalisation des objectifs assignés à cette association.

De son côté, le COSCDC s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 5 : Mise à disposition de locaux, de mobiliers, de matériel et de moyens humains

Un avenant à la présente convention déterminera les conditions de mise à disposition de locaux et des moyens matériels pris en charge par la collectivité, des moyens de communication mis à disposition ainsi que les moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 6 : Autorisation de prélèvement de la cotisation sur salaire

La première année, un chèque sera demandé aux adhérents pour leur adhésion au COSCDC.

Pour la seconde année, une étude sur le prélèvement sur salaire pourra être initiée.

Article 7 : Assurance

Le COSCDC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Incessibilité des droits

Le COSCDC ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention sous peine de caducité de celle-ci.

Article 9 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, les parties engagées peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à défaut par partie de s'être conformé à ses obligations.

Article 11 : Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature après acquisition du caractère exécutoire de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant sa signature.

Elle fera l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation par les deux parties, des conditions d'application ou d'évolution.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter de cette date sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera renouvelée par les parties de manière expresse.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COSCDC;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COSCDC ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Président du Comité des Œuvres
Sociales de la Collectivité de Corse

M. Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet	EXTERNALISATION DES ACTIVITES A CARACTERE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, A L'ASSOCIATION C.O.S.C.D.C
Identifiant acte	02A-200076958-20180727-017462-DE
Identifiant interne	017462
Date de réception par la préfecture	6 août 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 juillet 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.6

[Fermer](#)